



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Président du CCAS.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Président du CCAS

Présents : Mesdames BRAU, GENEVELLE, GOSELIN, DULONGPONT, ERMACORA,
BRIEND, MECHIN, ARANEDER.
Messieurs SAMAMA, CAPRONI, MAROTTE, RIH.

Absents excusés : Madame DUCHON donne pouvoir à Madame BRIEND.
Madame BULLIER donne pouvoir à Monsieur SAMAMA.
Madame LOPEZ donne pouvoir à Madame GENEVELLE.
Monsieur COUTON donne pouvoir à Madame BRAU.
Monsieur BOGDAN donne pouvoir à Monsieur MAROTTE.

Secrétaire : Monsieur Eric TARRADE, Directeur du CCAS

Nombre de Membres en exercice : 17
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 17

Réf : 2022/12/2 de la délibération – OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion

Le Conseil d'Administration,

Vu du Code de la commande publique dont les articles L. 2124-3, R.2124-3, cet article précisant les conditions de recours à la procédure avec négociation, en particulier lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent (article R.2124-3 4°),

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu l'article R 123-20 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n° 2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération n° 2021/09/15 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 15 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur en matière de commande publique,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité les taux et prestations négociés pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-l'Ecole par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Article 2 : Décide d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Décès	■	
Accident du Travail	■	franchise : 0.....
Longue maladie/Longue durée	■	franchise : 0.....
Maternité/Paternité/Adoption	■	franchise : 0.....
Maladie Ordinaire	■	franchise : 25 jours fixes

Pour un taux de prime de : 6,06 %

Article 3 : Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Article 4 : Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Article 5 : Autorise Madame le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 6 : Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture

le :

et publication

du :

Saint-Cyr-l'Ecole,

le :

Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU

Président du CCAS

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc



Sonia BRAU

Président du CCAS

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Acte à classer

2022-12-2

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-04T14-40-32.01 (MI242344757)

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20221215-2022-12-2-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022
proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion
Date de décision : 15/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Acte : ET-Délibération Renouvellement Multicanal : Non
adhésion contrat groupe d'assurance
statutaire du CIG.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/01/23 à 14:40

Par TARRADE Eric

Transmis

Date 04/01/23 à 14:40

Par TARRADE Eric

Accusé de réception

Date 04/01/23 à 14:45